



**DELIBERATION N° 103-2025-20**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 02 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 27 novembre 2025.

**Membres présents : 9**

Alain SALOMON, Éric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSEUR, Stéphanie GRANDGUILLAUME

**Membres excusés : 3**

Frédéric BURGUN a donné pouvoir à Guillaume REGISSEUR  
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET  
Alban DIFFALAH

**Membres absents : 2**

Khalid BARRAMOU  
Noémie SAUDIN

**Secrétaire de séance :** Stéphanie GRANDGUILLAUME

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h00.

**OBJET : Rattachement du risque « santé » des agents à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

**Vu**

le Code général des collectivités territoriales ;

le Code général de la fonction publique ;

le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023 ;

l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023 ;

la convention de participation conclue par le Centre de Gestion du territoire de Belfort avec MUTAME ;

l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2025.

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir la prévoyance, mais également les frais de santé de leurs agents.

Pour ce dernier risque, la participation des employeurs territoriaux, quel que soit leur statut, devient OBLIGATOIRE dès le 1er janvier 2026.

En outre elle ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de 30 € fixé par décret ; soit 15 € par agent remplissant les conditions.

Ces conditions, très précises, imposent à un employeur public de ne pouvoir verser cette participation :

- qu'aux agents adhérant à un contrat de mutuelle « santé » labellisé, c'est-à-dire figurant sur une liste régulièrement actualisée par l'autorité prudentielle ;

OU

- aux agents ayant adhéré au contrat collectif issu d'une convention de participation négociée après mise en concurrence par l'employeur ou par le centre de gestion.

Ce dispositif contraint donc les collectivités et établissements à opérer un seul choix parmi ces deux possibilités, l'un étant exclusif de l'autre.

Dans le but d'offrir ce choix aux employeurs territoriaux, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique impose aux centres de gestion de proposer à l'ensemble des employeurs de leur ressort une convention de participation qu'il négocie.

Le Centre de gestion du Territoire de Belfort s'est fendu d'un appel d'offres visant à retenir une mutuelle pour la construction d'une convention de participation de 6 ans, dans le but d'offrir aux collectivités et établissements un choix complet.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 19 septembre 2025 par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à MUTAME.

La base tarifaire de la convention est fondée sur la structure de cotisation par tranche d'âge suivante :

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Base	Option	
Enfant	27,86 €	3,00 €	8,97 €
Actif moins de 30 ans	39,8 €	4,48 €	13,43 €
Actif de 31 à 40 ans	49,75 €	5,44 €	16,31 €
Actif de 41 à 50 ans	58,53 €	6,40 €	19,19 €
Actif de 51 à 60 ans	67,89 €	7,68 €	23,03 €
Actif plus de 61 ans	81,94 €	8,96 €	26,86 €
Retraité	90,72 €	9,60 €	28,78 €

On notera également la présence d'un régime Alsace/Moselle négocié par le Centre de gestion qui, bien que très rare sur le Territoire de Belfort, peut être appliqué à un agent remplissant les conditions d'attribution.

À ces tarifications correspond naturellement une garantie de base, définie avec le concours des organisations syndicales ayant signé l'accord local du 13 décembre 2023.

Les agents peuvent en outre souscrire à leur initiative certaines options. Ces choix sont en revanche à la charge de l'agent.

Ces garanties et options sont jointes à la présente délibération.

La caractéristique du contrat issu de cette convention est qu'il demeure entièrement facultatif.

Ce qui signifie qu'un employeur public n'est pas tenu d'y adhérer, et, s'il le fait, qu'un agent pourra refuser d'y souscrire s'il dispose d'un contrat équivalent à disposition.

Si la commune décide d'adhérer à la convention de participation, elle réserve en revanche sa participation aux seuls agents qui adhéreront au contrat en résultant, à l'exclusion de tous les autres, y compris ceux qui sont labellisés.

Il est naturellement difficile dans ces conditions de ne pas s'interroger sur l'intérêt d'une adhésion à la convention de participation du Centre de gestion qui pourrait être regardée comme une perte de liberté.

Cette vision ne s'attache toutefois qu'à la surface des choses, selon le Maire.

D'abord parce qu'une convention de participation est toujours le résultat d'une négociation très précise en vue de couvrir un personnel calibré.

Elle sera donc toujours bien moins chère qu'un contrat individuel labellisé. De l'ordre de 15 à 20 % du prix moyen, et ce, sans prendre en compte la participation de l'employeur.

Ensuite, parce que la convention de participation négociée par le Centre de gestion bénéficiera également d'une garantie de taux pour les deux prochaines années, assortie d'un maximum de croissance au-delà de 10 % par an. Ce qui constitue également un facteur de stabilité pour les employeurs.

Enfin, les garanties proposées sont de bonne facture, particulièrement pour les soins dentaires, conformément aux exigences de l'accord local du 13 décembre 2023.

Le Centre de gestion a en outre fait en sorte que l'adhésion ne soit conditionnée ni par un questionnaire médical ni par un délai de stage ou de carence. Les surcotisations pour adhésion tardive sont également prohibées.

L'absence d'intérêt est donc très discutable dès lors que l'adhésion reste facultative pour l'agent. Celui qui serait absolument attaché à sa mutuelle, quelle qu'elle soit, et pour quelque raison que ce soit, pourra continuer d'y être affilié. Il ne bénéficiera tout simplement pas de participation en ce cas. Mais ce sera bien son choix. Et nullement le résultat d'une contrainte.

Cette convention de participation peut être considérée au contraire comme l'occasion pour les employeurs du département de disposer d'un outil de valorisation pouvant permettre de s'attacher plus facilement de nouvelles compétences.

Une bonne participation sur un contrat de qualité comme celui que proposent le Centre de Gestion et MUTAME constituerait un levier très solide de ce point de vue, tout particulièrement si on le rapproche des efforts consentis en prévoyance l'an dernier.

Il faut encore rajouter que ce dispositif concerne tous les agents de la collectivité quel que soit leur temps de travail, qu'ils soient titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé, dès lors dans ces deux derniers cas qu'ils disposent d'un contrat ou d'une ancienneté supérieure à 6 mois.

Même les agents du service de remplacement mis à disposition de la commune peuvent en bénéficier, au choix de la collectivité demanduse, dès lors qu'ils cumulent 6 mois d'ancienneté ou disposent d'un contrat d'une durée supérieure à 6 mois

Le Maire est favorable à l'adhésion de la commune à la convention de participation du Centre de gestion.

Il invite le conseil municipal à se prononcer, en fixant en outre un montant de participation.

Toutes les méthodes de calcul sont concevables dès lors que la participation est exprimée en euro sur le bulletin de paie de l'agent et qu'elle est au moins égale à 15 €.

À titre d'exemple, la participation votée par le conseil d'administration du Centre de gestion pour ses agents correspond à 50 % de la cotisation individuelle affectée à la tranche d'âge de l'agent arrondi à l'euro inférieur.

La participation, en outre, ne s'applique que sur la base de la tranche d'âge.

Une telle participation permet de donner une cohésion au dispositif de prestations sociales complémentaires avec une contribution identique en santé comme en prévoyance.

À noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial le 30 septembre 2025 pour disposer d'un avis favorable préalable pour toutes les délibérations des employeurs publics de son ressort qui décideront de se rattacher à la convention de participation, quel que soit le montant de cette dernière.

**Décision du Conseil municipal :**

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 090-219001039-20251204-D103\_2025\_20-DE

Berger  
Leveault

A l'unanimité,

**adhère** à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque santé, telle que décrite ci-dessus.

**instaure** au 1er janvier 2026 la participation au financement du contrat de mutuelle santé souscrit par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque santé pour un montant de :

30 € par agent, sur la base des critères suivants :

Prise en charge sur la cotisation de base, équitablement pour chaque agent, sans condition de temps de travail hebdomadaire

**dire** que la participation ainsi définie :

est invariable quelle que soit l'évolution des tarifs au-delà de la 2ème année.

évolue en même temps que les tarifs au-delà de la seconde année.

**décide** :

d'appliquer le système de participation ainsi défini aux agents du service de remplacement qui lui sont affectés, dans les mêmes conditions que les agents permanents sous réserve d'une ancienneté ou durée de contrat d'au moins 6 mois.

de ne pas appliquer le système de participation ainsi défini aux agents du service de remplacement qui lui sont affectés.

**décide** d'inscrire au Budget les crédits nécessaires à son paiement.

**autorise** le Maire à signer tout document en découlant.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal**

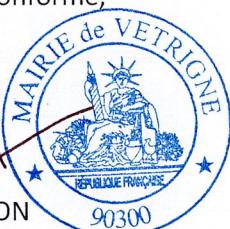
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
**le 04/12/2025**  
et affichage ou notification  
**le 04/12/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain SALOMON



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

# **GARANTIES DU CONTRAT DE MUTUELLE**

## **« SANTÉ » ATTACHÉ À LA CONVENTION DE**

### **PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION (accord local du 13 décembre 2023)**

<b>GARANTIES</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Remboursement total</b>			
		<b>Base</b>	<b>1ere option facultative</b>	<b>2nd option facultative</b>	
<b>SOINS COURANTS</b>					
Honoraire médical					
Consultation, visite, ATM, échographie hors majoration	Signataires de l'OPTAM	150% BR	175% BR	200% BR	
Consultation, visite, ATM, échographie hors majoration	Non signataires de l'OPTAM	130% BR	155% BR	180% BR	
Acte de chirurgie, anesthésie	Signataires de l'OPTAM	150% BR	175% BR	200% BR	
Acte de chirurgie, anesthésie	Non signataires de l'OPTAM	130% BR	155% BR	180% BR	
Imagerie médicale		100% BR	100% BR	100% BR	
Ostéodensitométrie	Non remboursée sécurité sociale	40€ par examen			
Ostéodensitométrie	Remboursée sécurité sociale	100% BR			
Honoraire paramédical					
Auxiliaires médicaux		120% BR			
Soins de pédicurie	Remboursée sécurité sociale	120% BR	AMO + 28 € par an	AMO + 42 € par an	
Psychologue	Dispositif « MonPsy », remboursé par la sécurité sociale : sur prescription médicale et pour n psychologue partenaire, dans la limite de 8 séances par an	100% BR			

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total		
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative
Analyse et examens de laboratoire				
Analyses, actes de biologie et prélèvements			100% BR	
Pharmacie				
Médicaments, accessoires et pansements	Uniquement remboursés Sécurité sociale (85%, 30% et 15%)		100% BR	
Médicaments, accessoires et pansements	Prescription non remboursée par sécurité sociale		50 € par an	
Moyens contraceptifs	Sur prescription médicale		80 € par an	
Substitut nicotiniques	Sur prescription médicale		100 € par an	
Matériel Médical				
Petit appareillage (fourniture de contention, semelles orthopédiques...)	Uniquement remboursés sécurité sociale	200% BR	220% BR	240% BR
Prothèse externe non orthopédique		AMO + 238 €	AMO + 280 €	AMO + 305 €
Prothèse capillaire		AMO + 375 €	AMO + 450 €	AMO + 500 €
Lit médicalisé		AMO + 1500 €		
Véhicule à propulsion manuelle et motorisation d'un fauteuil roulant		AMO + 1000 €		
Véhicule à propulsion électrique		AMO + 4000 €		
Autres				
Transport	Remboursé sécurité sociale		100% BR	
Participation forfaitaire pour actes coûteux			Frais réels	

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total			
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative	
<b>HOSPITALISATION</b>					
Forfait journalier hospitalier					
Forfait journalier dans tous les établissements		Frais réels			
Honoraire					
Honoraire chirurgien anesthésiste	Signataires de l'OPTAM-CO Sur devis préalable délivré par la mutuelle	150% BR	175% BR	200% BR	
Honoraire chirurgien anesthésiste	Non signataires de l'OPTAM-CO Sur devis préalable délivré par la mutuelle	130% BR	155% BR	180% BR	
ATM, échographie	Signataires de l'OPTAM-CO	150% BR	175% BR	200% BR	
ATM, échographie	Non signataires de l'OPTAM-CO	130% BR	155% BR	180% BR	
Autres frais					
Frais de séjour	Sur demande de prise en charge préalable	100% BR			
Forfait en hospitalisation ambulatoire		25€ par jour	30 € par jour	40 € par jour	
Chambre particulière en chirurgie, Maladie, Obstétrique	Sans limitation de durée	80 € par jour	100 € par jour	120 € par jour	
Chambre particulière en SSR et en psychiatrie	Plafonnée à 30 jours par an	60 € par jour	80 € par jour	100 € par jour	
Forfait accompagnement pour hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans	Repas pris dans la ville où se situe l'établissement ou dans un rayon de 10 km	40 € par jour	50 € par jour	60 € par jour	
Participation forfaitaire pour actes coûteux		Frais réels			

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total		
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative
Forfait Patient Urgence (FPU)		Frais réels		

## OPTIQUE

### 100% Santé - classe A

Monture, verres, appairage et suppléments pour verres avec filtres Classe A	0 reste à charge dans la limite du panier 100% santé tel que défini réglementairement. Conditions de renouvellement des lunettes telles que définies réglementairement	100% PLV
---	---	----------

### Equipements optiques à tarifs libres - classe B

Monture	Le forfait comprend le remboursement du ticket modérateur. Conditions de renouvellement des lunettes telles que définies réglementairement	100 €	100 €	100 €
Verres		Voir grille ci-dessous		

### Grille optique : remboursement par verre

#### Verre unifocal sphérique

Sphère de -6 à +6		90 €	90 €	90 €
Sphère < 6 ou > 6		165 €	165 €	165 €

#### Verre unifocal sphéro-cylindrique

Cylindres +4, sphère de -6 à 0		90 €	90 €	90 €
Sphère >0 et (sphère + cylindre) : 5 + 6		90 €	90 €	90 €
Sphère >0 et (sphère + cylindre) >+ 6		165 €	165 €	165 €
Cylindre +0,25 et sphère <- 6		165 €	165 €	165 €
Cylindre +4 et sphère de -6 à 0		165 €	165 €	165 €

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total					
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative			
Verre multifocal ou progressif sphérique							
Sphère de -4 à +4		225 €	225 €	225 €			
Sphère <- 4 ou >+ 4		300 €	300 €	300 €			
Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique							
Cylindre :5 +4, sphère de -8 à 0		225 €	225 €	225 €			
Sphère >0 et (sphère + cylindre) :5 +8		225 €	225 €	225 €			
Cylindre >+4, sphère de -8 à 0		300 €	300 €	300 €			
Sphère >0 et (sphère + cylindre) >+ 8		300 €	300 €	300 €			
Cylindre +0,25, sphère <- 8		300 €	300 €	300 €			
Adaptation de la prescription de verres correcteurs		100% BR					
Verres avec filtres		100% BR					
Autre suppléments		100% BR					
Autres							
Lentilles		AMO +122 € par an					
Chirurgie réfractive		400 € par oeil et par an					
<b>DENTAIRE</b>							
100% Santé							
Soins, inlay et prothèses dentaires fixes	0 reste à charge dans la limite du panier 100% santé tel que défini réglementairement.	100% HLF					
Soins et prothèses							
Soins dentaires	En l'absence de liaison NOEMIE, prise en charge sur présentation du décompte de la	100% BR					
Prothèse amovible métal et prothèse dentaire transitoire		250% BR	295% BR	345% BR			

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total		
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative
Prothèse amovible résine	sécurité sociale accompagné de la facture acquittée, détaillée et codifiée des actes pratiques selon la nomenclature de la sécurité sociale	250% BR	320% BR	370 %
Couronne et bridge métal, inlay, inlay core, onlay et réparation de prothèse		250% BR	320% BR	370 %
couronne céramique ou sur implant, bridge résine		250% BR	320% BR	370 %
Bridge métal	Non remboursée sécurité sociale. La base de calcul est le tarif inscrit à la classification commune des actes médicaux dentaires	175% BR	200% BR	225% BR
Bridge résine		200% BR	250% BR	300% BR
Implantologie	Non remboursée sécurité sociale et inscrits à la classification commune des actes médicaux dentaires	400€ par implant par an	500€ par implant par an	600€ par implant par an
Parodontologie		150 € par an	200 € par an	250 € par an
Autre acte dentaire CCAM		50 € par an	100 € par an	150 € par an
Orthodontie				
Orthodontie remboursée par la sécurité sociale	En l'absence de liaison NOEMIE, prise en charge sur présentation du décompte de la sécurité sociale accompagné de la facture acquittée, détaillée et codifiée des actes pratiques selon la nomenclature de la sécurité sociale	250% BR	300% BR	300% BR
Orthodontie non remboursée par la sécurité sociale	Sur présentation de la facture acquittée, détaillée et codifiée des actes pratiqués selon la nomenclature de la sécurité sociale	400 € par an		

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total			
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative	
<b>AIDES AUDITIVES</b>					
100% Santé - classe I					
Prothèse auditive classe I	0 reste à charge dans la limite du panier 100% santé tel que défini réglementairement. Renouvellement tous les 4 ans		100% PLV		
100% Santé - classe II					
Prothèse auditive classe II	Le forfait comprend le remboursement du ticket modérateur. Renouvellement tous les 4 ans dans la limite de 1 700 € AMO + mutuelle		AMO + 1500 € par oreille		
Autres					
Piles, accessoires et entretien de la prothèse remboursée sécurité sociale		100% BR	AMO + 40 € par an	AMO + 50 € par an	
<b>PRÉVENTION</b>					
Actes de prévention remboursée sécurité sociale	Actes définis par l'article L871-1 du code de la sécurité sociale et des décrets d'application		100% BR		
Bilan nutritionnel	Forfait par bénéficiaire		40 € par an		
Consultation diététicien	Forfait par bénéficiaire		15 € par séance (maxi 2 séances par an)		
<b>BIEN-ÊTRE</b>					

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total		
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative
Médecines alternatives	Forfait par bénéficiaire uniquement pour les spécialités énumérées dans le règlement mutualiste et sur présentation d'une facture ou d'une note d'honoraires justifiant sa spécialité		150 € par an	

## CURE THERMALE

Honoraires, soins, transport et hébergement	Sur prescription médicale et présentation d'une facture acquittée de séjour + remboursement sécurité sociale		100% BR	
Forfait cure thermale	Sur prescription médicale et présentation de justificatifs de frais limité aux frais de transport et d'hébergement	100 € par an	150 € par an	200 € par an

## PRESTATIONS DIVERSES

Allocation annuelle enfant handicapé	Montant forfaitaire selon le taux de reconnaissance d'handicap déterminée par la MDPH	250 € pour 50 à 79 % 350 € pour 80 % et plus
Aide familiale	Subordonné au versement préalable d'une aide financière CAF	1,50 € de l'heure
Aide ménagère au domicile	Subordonné au versement préalable d'une aide financière par la caisse de retraite	4,90 € de l'heure

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total		
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative
Aide exceptionnelle et prêt santé	Soutien pour dépense importante de santé, accordé sur dossier par la commission spécialisée de la mutuelle			inclus
Assistance au domicile en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation ou de maternité				Inclus
Protection juridique				Inclus



**DELIBERATION N° 103-2025-21**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 02 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 27 novembre 2025.

**Membres présents : 9**

Alain SALOMON, Éric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSEUR, Stéphanie GRANDGUILLAUME

**Membres excusés : 3**

Frédéric BURGUN a donné pouvoir à Guillaume REGISSEUR  
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET  
Alban DIFFALAH

**Membres absents : 2**

Khalid BARRAMOU  
Noémie SAUDIN

**Secrétaire de séance : Stéphanie GRANDGUILLAUME**

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h00.

**OBJET : Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnels conclu par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale**

**Vu**

le Code général des collectivités territoriales ;

le Code des marchés publics ;

le Code des assurances ;

le Code général de la fonction publique ;

l'article 88-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

la délibération du Conseil municipal chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

La délibération citée ci-dessus chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié.

Ce processus s'est achevé le 17 octobre 2025, par l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 4 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

L'offre se caractérise par une grande souplesse puisque, pour la première fois, les formules de garanties ouvertes au choix sont déclinées selon un pourcentage de remboursements d'indemnités journalières dues.

Des choix seront donc à opérer.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est donc choisi par la collectivité parmi les neuf propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale CNRACL	Ancien Taux 100%	Ancien Taux 90%	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,28 %	7,51 %	7,01 %	6,34 %	5,69 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,71 %	8,80 %	8,42 %	7,61 %	6,82 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	10,04 %	9,09 %	9,2 %	8,31 %	7,44 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale					

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

Les mêmes variations de remboursement sont également proposées pour le contrat garantissant les agents cotisants à l'IRCANTEC :

Garantie principale IRCANTEC	Ancien Taux	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,29 %	0,99 %	0,89 %	0,79 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale				

Le Maire rappelle que les taux proposés sont garantis pendant les deux premières années du contrat par le porteur de risques, soit jusqu'au 31 décembre 2027..

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat pour tous les sinistres ouverts à compter du 1er janvier 2026, sauf adhésion jugée tardive.

Auquel cas le bénéfice des garanties ne sera acquis que pour les sinistres ouverts à compter du 1er jour du mois suivant la date de la délibération d'adhésion.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2 % au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3 %.

Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2 % : elle la remplace uniquement si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement, mais traîner pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité,

- adopte la présente délibération, et adhère au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories IRCANTEC et CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies.  
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de **9,2 %**  
Le taux retenu pour la catégorie IRCANTEC est de **0,99 %**
- adopte la présente délibération, et adhère au contrat groupe d'assurance pour la seule catégorie CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies.
- adopte la présente délibération, et adhère au contrat groupe d'assurance pour la seule catégorie IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies.

Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de **0,2 %** (obligatoire a minima) OU :

- 0,3% (prestation d'accompagnement renforcée facultative)

**autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le **04/12/2025**  
et affichage ou notification  
le **04/12/2025**

Ont signé au registre tous les  
membres présents.  
Pour extrait conforme,

Le Maire

Alain SALOMON



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



**DELIBERATION N° 103-2025-22**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 02 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 27 novembre 2025.

**Membres présents : 9**

Alain SALOMON, Éric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSEUR, Stéphanie GRANDGUILLAUME

**Membres excusés : 3**

Frédéric BURGUN a donné pouvoir à Guillaume REGISSEUR  
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET  
Alban DIFFALAH

**Membres absents : 2**

Khalid BARRAMOU  
Noémie SAUDIN

**Secrétaire de séance : Stéphanie GRANDGUILLAUME**

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h00.

**OBJET : Suppression de la régie de recettes multi-services**

**Vu**

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122 et R. 1617-1 et suivants ;

le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 22 et 22-1 ;

la délibération n° D103-2020-15 du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

l'arrêté n° A103-2016-19 constituant une régie de recettes multi-services ;

l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 03 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT**

le changement des modalités de perception des recettes de la commune ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une régie de recettes multi-services avait été créée le 04 mai 2016.

La perception des recettes se faisant dorénavant par l'émission de titres de recettes, la régie n'a plus lieu d'exister.

**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité,

**supprime** la régie de recettes multi-services.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
**le 04/12/2025**  
et affichage ou notification  
**le 04/12/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



**DELIBERATION N° 103-2025-23**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 02 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 27 novembre 2025.

**Membres présents : 9**

Alain SALOMON, Éric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSEUR, Stéphanie GRANDGUILLAUME

**Membres excusés : 3**

Frédéric BURGUN a donné pouvoir à Guillaume REGISSEUR  
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET  
Alban DIFFALAH

**Membres absents : 2**

Khalid BARRAMOU  
Noémie SAUDIN

**Secrétaire de séance :** Stéphanie GRANDGUILLAUME

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h00.

**OBJET : Convention de servitude de passage et de tréfonds entre la commune de Vétrigne et TDF**

Pour permettre à la société TDF d'accéder à la parcelle d'assiette cadastrée sur la commune de Vétrigne, section AA n° 002, lieu-dit « Bois de Vétrigne », le Contractant lui concède un droit de passage et de tréfonds.

Une convention de servitude doit être établie entre la Commune et la société TDF afin de lui concéder les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

La présente convention conclue entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive, pour une durée de 12 ans et sera reconduite tacitement par période de 12 ans.

Il est proposé au Conseil municipal d'approver la convention de servitude à intervenir entre la commune et TDF pour se rendre sur le site en tout temps et à toute heure par les personnels et ses sous-traitants avec tous véhicules et à exécuter ou faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les biens section AA n° 002, lieu-dit « Bois de Vétrigne » et d'autoriser la signature de la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant le notaire.

**Décision du Conseil municipal :**

**A l'unanimité,**

**approuve** la servitude de passage à la Société TDF pour accéder à la parcelle section AA n° 002, lieu-dit « Bois de Vétrigne » 90300 Vétrigne,

**autorise** Monsieur le Maire à signer une convention de servitude de passage et de tréfonds avec la Société TDF pour une durée de 12 ans avec reconduction tacite,

**précise** que la Société TDF devra obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
**le 04/12/2025**  
et affichage ou notification  
**le 04/12/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain SALOMON



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET DE TREFONDS**

entre

**Commune de VETRIGNE / TDF**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

La commune de VETRIGNE, département du Territoire de Belfort,

Représentée par Monsieur Alain SALOMON, domicilié en la mairie de VETRINE (90300), 54 Grand Rue,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ~~01.12.2025~~, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée « le Contractant »

D'une part,

**ET**

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE CEDEX, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Monsieur Didier DANIEL agissant en qualité de Responsable Immobilier et Infrastructures Bourgogne - Franche Comté - Aube et Haute Marne, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « TDF »

D'autre part,

**Préambule :**

La présente convention a pour objet de concéder un droit de passage et de tréfonds sur la commune de Vétrigne, propriétés du Contractant, cadastrées sur la Commune de VETRIGNE (90300), section A n° 2, 7T Rue du Fort, conformément au plan du tracé des ouvrages ci-joint en annexe 1.

## ARTICLE 1. OBJET

Pour permettre à TDF d'accéder aux parcelles d'assiette cadastrées sur la commune de VETRINE, section A n°3 et n°1, située 7T Rue du Fort, le Contractant lui concède un droit de passage, en s'obligeant et en obligeant solidairement entre eux ses ayants droit à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière.

A cet effet, le Contractant autorise :

- Un droit de passage en tout temps et à toute heure par les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, pour se rendre sur le Site et en revenir avec tous véhicules, étant entendu que le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur le terrain exploité par TDF.
- TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les biens loués section A n°3 et n°1, située 7T Rue du Fort, à procéder ou faire procéder à l'implantation et au maintien, sur les biens objet de la convention, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions (y compris Fibre Optique) afin de relier le Site TDF aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public.

Ce droit de passage et de tréfonds s'exercera sur les parcelles, propriétés du Contractant, cadastrées sur la Commune de VETRIGNE (90300), section A n°2, 7T Rue du Fort, conformément au plan du tracé des ouvrages ci-joint en annexe 1.

## ARTICLE 2. PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive.

## ARTICLE 3. INDEMNITE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Toute détérioration du chemin par les différents engins donnera lieu à une remise en état ou à une indemnité versée à la commune à la charge de TDF.

## ARTICLE 4. DUREE

La présente convention est consentie, à compter de sa prise d'effet et pour toute la durée d'occupation par TDF de la parcelle visée à l'alinéa 1 de l'article 1 des présentes. Soit pour une durée de 12ans à compter de sa date de signature par les parties, et au même titre que la parcelle louée Section A n°3 et n°1, elle sera reconduite tacitement par période de douze (12) ans.

## ARTICLE 5. RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité du droit de passage, quelle qu'en soit la cause, elle pourrait résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation aura lieu sans indemnité particulière et prendra effet à la date de réception par le Contractant de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6. OPPOSABILITE

En cas de mutation des parcelles, objet du droit de passage, le Contractant s'engage à informer et à communiquer la présente convention à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des

dispositions qui y sont contenues. La Convention est ainsi opposable aux tiers et notamment aux acquéreurs de la parcelle sur laquelle est consenti le droit de passage.

#### ARTICLE 7. C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion de la présente convention.

#### ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de trois (3) mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle d'assiette du droit de passage.

#### ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, le Contractant et le preneur font respectivement élection de domicile :

Le contractant, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TDF, 155 bis Avenue Pierre Brossolette 92541 MONTROUGE Cedex

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

#### ARTICLE 10 - COORDONNEES DU CONTRACTANT

Pour faciliter les échanges relatifs à la présente convention :

Nom du Contractant: Monsieur le Maire, Alain SALOMON  
Courriel : mairie@vetrigne.com  
Tél : 03 84 29 80 02

Fait en 2 exemplaires originaux,

A VETRIGNE

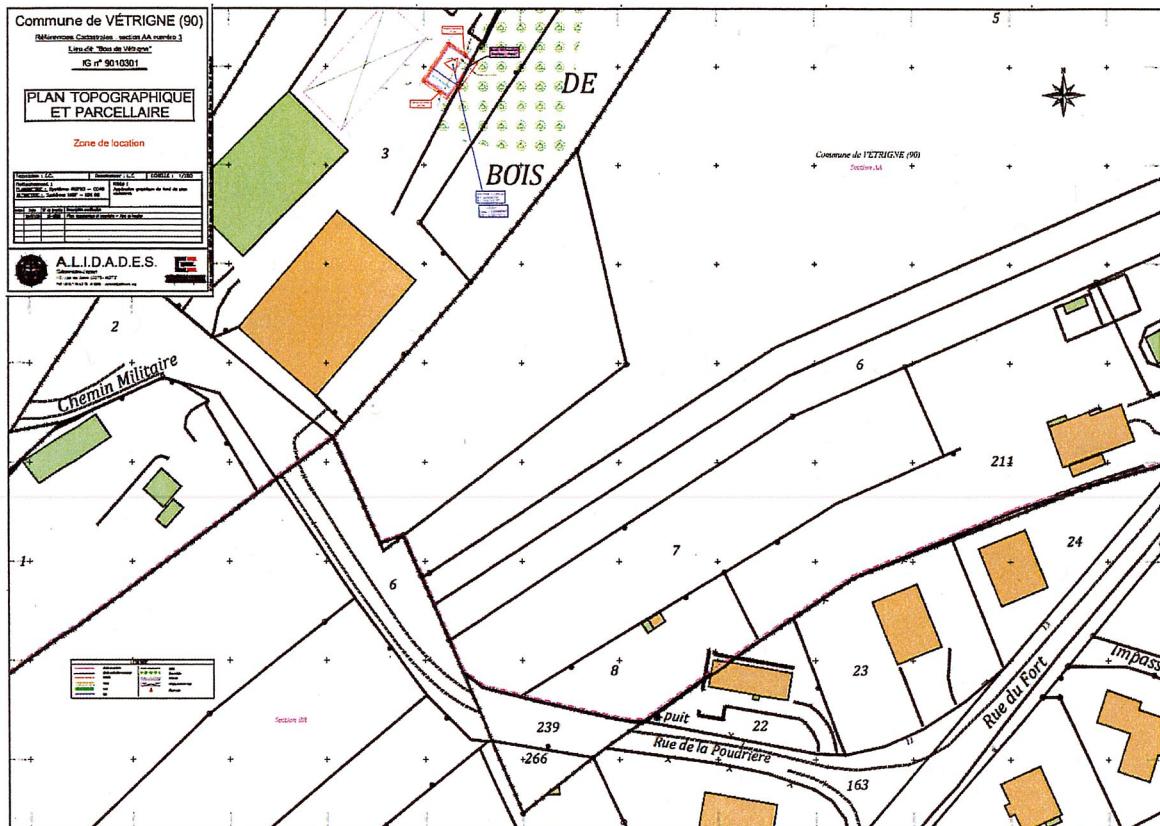
Le  
Le Contractant

A MONTROUGE

Le  
TDF

## ANNEXE 1

### EXTRAIT DU PLAN D'ACCES



Département :  
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune :  
VETRIGNE

Section : AA  
Feuille : 000 AA.01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/09/2025  
(Fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BELFORT  
S.D.I.F. Centre Des Finances Publiques  
90022  
90022 BELFORT  
tel. 0364588002 -fax -  
sdif.belfort@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

